

## Arrêt

n° 165 401 du 7 avril 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 décembre 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge, le 19 janvier 2012.

1.2. Le 12 décembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 22 janvier 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« L'intéressée est arrivée en Belgique le 08/04/2011 pour rejoindre son époux belge, [...], qui lui ouvre le droit au regroupement familial. L'intéressée obtient une carte électronique de type F en date du 19/01/2012. Cependant, durant le contrôle effectué par la police de Montignies-sur-Sambre le 25/11/2012, les services de police constatent que la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressée déclare être séparée de son époux depuis le 15/09/2012.*

*L'intéressée déclare que son époux résiderait à Binche et qu'il existe une mésentente au sein du couple. Par ailleurs, il ressort du dossier que la durée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'y a aucune information dans le dossier invoquant un besoin spécifique de protection en raison de son âge (l'intéressée est majeure), de sa situation économique et de son état de santé. De plus, rien dans le dossier ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.*

*[...] »*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe de bonne administration, à savoir le devoir de minutie et de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « La partie adverse a pris la décision de retrait de séjour sur la seule déclaration de la requérante qui signale que son époux a quitté la résidence le 15.09.2012 suite à une mésentente. Qu'aucune vérification autre que la seule déclaration de l'épouse n'a été effectuée par les services de Police. La motivation prise par la partie adverse ne peut être dès lors considérée comme satisfaisante dès lors que la partie adverse conclut que la cellule familiale est inexistante sur la seule base de la déclaration de la requérante. Qu'aucun renseignement pris postérieurement à cette déclaration n'aurait confirmé que l'époux de la requérante a réellement quitté la résidence conjugale pour non pas en raison d'une dispute passagère mais pour mettre fin à la vie commune. Que la partie adverse n'a dès lors pas motivé adéquatement sa décision ».

Renvoyant à un arrêt du Conseil de céans elle ajoute, « Que par ailleurs, la partie adverse a violé le prescrit de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980. Qu'en effet, la simple absence d'un époux du domicile conjugal ne peut permettre de considérer qu'il n'y a pas d'installation commune au sens de cette disposition. [...] » et conclut « Qu'il apparaît ainsi que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a violé le devoir de bonne administration et a violé le prescrit de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 fixant les conditions de séjour pour un conjoint de belge ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient que « la condition de proportionnalité n'est en aucun cas respectée en l'espèce : en effet, à partir d'une séparation non démontrée, la partie adverse décide de mettre fin au séjour de la requérante sur le territoire belge, ce qui a des conséquences extrêmement lourdes pour elle. En effet, s'il ne peut être contesté que le couple que forme la requérante avec son époux rencontre d'importantes difficultés, ces difficultés n'ont à ce jour entraîné aucune procédure. La possibilité qui est donnée par la loi belge aux couples en difficulté de vivre séparés pendant quelques temps, séparation organisée par une décision à prendre par le Juge de Paix de leur domicile, existe pour permettre à ces couples de prendre du recul par rapport à leurs difficultés et les résoudre pour ainsi leur permettre de reprendre ultérieurement une vie commune plus sereine. Le fait pour la partie adverse de prendre une décision de retrait du droit au séjour en raison même de ces difficultés – et alors même que la séparation des conjoints n'est pas démontrée – constitue sans conteste une violation de leur droit à la vie privée et familiale, puisque le couple composé d'un conjoint étranger ne pourrait bénéficier de cette possibilité d'apaisement des conflits. En réalité, la partie adverse a fait une interprétation erronée de la législation telle que l'applique la jurisprudence reprise ci-dessus. En effet, celle-ci rappelle que la loi n'exige pas une cohabitation effective, mais un minimum de relations entre époux, ce qui est le cas lorsque des époux rencontrent des difficultés et envisagent une séparation (ce qui n'est même pas encore le cas en l'espèce). L'interprétation erronée de la partie adverse de la loi constitue donc sans aucun doute une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, sans commune mesure avec le but recherché, à savoir éviter l'immigration incontrôlée ».

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.2. Sur le reste du premier moyen et sur le second moyen, réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Il rappelle en outre que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors de la prise du premier acte attaqué, applicable à la requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup> :

*« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

*4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;*

[...] ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la requérante et son époux belge, qui lui ouvrait le droit au séjour, constitue donc bien une condition de ce droit. Le Conseil observe que le premier acte attaqué se fonde en fait sur un rapport établi par les services de police de Montignies-sur-Sambre, le 25 novembre 2012, qui fait état de la séparation de la requérante et de son époux depuis le mois de septembre 2012 en raison d'une « mésentente », constat posé sur la base des déclarations de la requérante, laquelle a, par ailleurs, apposé sa signature à la troisième page dudit rapport, marquant ainsi son accord. De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la requérante et son époux est inexistante.

En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante ne conteste pas qu'il n'y a plus d'installation commune entre les intéressés mais se borne à faire valoir que la séparation ne serait que temporaire, affirmation qui, outre qu'elle n'est nullement étayée, n'est pas de nature à mettre en cause la légalité de l'acte attaqué au regard de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil estime que le premier acte attaqué est suffisamment et valablement motivé, et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée à la partie défenderesse à cet égard.

4.3.1. S'agissant de la violation de la familiale invoquée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yıldız/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées

indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre la requérante et son époux belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*, au point 4.2. du présent arrêt.

Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH, ni, dès lors, du principe de proportionnalité, ne peut être retenue.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne peuvent être tenus pour fondés.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué dans le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille seize par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGGERA

N. RFNIFRS